

15 décembre 2021

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-40.021

Chambre sociale - Formation de section

Publié au Bulletin - Communiqué

ECLI:FR:CCASS:2021:SO01445

Texte de la décision

Entête

SOC.

COUR DE CASSATION

LG

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du 15 décembre 2021

IRRECEVABILITÉ

M. CATHALA, président

Arrêt n° 1445 FS-B

Affaire n° K 21-40.021

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le conseil de prud'hommes de Troyes a transmis à la Cour de cassation, suite à l'ordonnance rendue le 5 octobre 2021, la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 11 octobre 2021, dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

Mme [O] [C], domiciliée [Adresse 1],

D'autre part,

l'association Raphaël, Foyer de vie [3], dont le siège est [Adresse 2].

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Ricour, conseiller, et l'avis de M. Desplan, avocat général, après débats en l'audience publique du 30 novembre 2021 où étaient présents M. Cathala, président, M. Ricour, conseiller rapporteur, Mme Farthouat-Danon, conseiller doyen, M. Pion, Mmes Van Ruymbeke, Capitaine, Gilibert, Lacquemant, conseillers, M. Silhol, Mmes Valéry, Pecqueur, Laplume, conseillers référendaires, M. Desplan, avocat général, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. Par ordonnance du 5 octobre 2021, le conseil de prud'hommes de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel

qu'il soit, d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment d'une suspension arbitraire du contrat de travail ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. La disposition contestée est applicable au litige.
3. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.
4. Cependant, d'une part, la question ne précise pas à quels droits et libertés garantis par la Constitution la disposition législative critiquée porte atteinte.
5. D'autre part, le grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative avec les engagements internationaux de la France ne constitue pas un grief d'inconstitutionnalité.
6. Il s'ensuit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze décembre deux mille vingt et un.

Documents de communication

Communiqué

15 décembre 2021

[Télécharger \(2021-12-15 Communiqué 21-40.021 21-40.023.pdf - 340 kB\)](#)

Vous devez être connecté pour gérer vos abonnements.

Se connecter

Vous devez être connecté pour ajouter cette page à vos favoris.

Se connecter

Vous devez être connecté pour ajouter une note.

Se connecter

Restez informé

Restez informé en personnalisant vos alertes et notifications. Abonnez-vous à toutes nos actualités.

[Paramétrer les alertes](#)

Suivez la Cour

Retrouvez toute l'actualité de la Cour de cassation sur les réseaux sociaux.

- [Share on Twitter](#)
- [Share on Facebook](#)
- [Share on Youtube play](#)
- [Share on LinkedIn](#)

La cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Siégeant dans l'enceinte du Palais de justice de l'Île de la Cité, cette institution remplit une mission essentielle: unifier et contrôler l'interprétation des lois.

La Haute Juridiction garantit ainsi à chacun une égalité de traitement devant les juges.

© Tous droits réservés

- **[Démarches](#)**
 - [Comment faire un pourvoi](#)
 - [Suivre mon affaire](#)
 - [Aide juridictionnelle](#)
 - [Certificat de non pourvoi](#)
 - [Trouver un expert](#)
- **[Professionnels](#)**
 - [Emplois](#)

- [Stages](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds de concours](#)

- **[Tutoriels](#)**
 - [Premiers pas](#)
 - [Faire une recherche](#)
 - [Agenda et inscriptions](#)
 - [Mon compte personnel](#)
 - [Mes démarches en ligne](#)
- [Accéder à la Cour](#)
- [Contact presse](#)

- **[Usages](#)**
 - [Règles d'utilisation du site](#)
 - [Protection des données personnelles](#)
 - [Open data et API](#)

Informations

Optimisez votre expérience utilisateur en vous créant un compte personnel : gestion de vos notifications et de vos abonnements, prise de notes à partir de n'importe quelle page consultée, création de dossiers thématiques, enregistrement de vos recherches, gestion de votre agenda... Le site internet de la Cour vous offre ainsi un véritable espace de travail en ligne, fonctionnel et sécurisé, dont les données pourront être exportées à tout moment.

- [Contact](#)
- [Mentions légales](#)
- [Plan du site](#)
- [Politique de confidentialité](#)

